



Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif à la carte en matière de géothermie de minime importance

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 19/03/2015 au 09/04/2015 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Cinq contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Modifications apportées suite à la consultation du public.
 - o Les observations du public qui ont été prises en considération sont la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable, des captages d'eau non protégés et des captages des eaux thermales, par modification de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, et la prise en compte des zones de sauvegarde identifiées au sein des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et des potentielles extension des pollutions issues d'un site et sol pollué, par la modification du guide méthodologique d'élaboration de la carte des zones règlementaire.
- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o Apporter des clarifications au guide méthodologique ;
- Modifications demandées par la Mission interministérielle de l'eau (MIE) :
 - o Réorganisation des articles afin de clarifier la lecture du texte ;
 - o Annexer ou publier au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie la carte des zones règlementaires et le guide méthodologique;
 - o Apporter quelques clarifications au guide méthodologique ;
 - o Pour disposer de l'avis de commissions territoriales constituées conformément à l'article L.213-8 du C. Env, solliciter du comité de bassin une délégation de pouvoir ;

- lors de la révision de la carte, disposer d'un avis du Conseil régional, et non d'un accord ;
- Modifications demandées par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :
Aucune proposition de modification n'a été émise.
- Modifications demandées suite aux réunions interministérielles :
Non Concerné
- Modifications demandées par le Conseil d'Etat
Non Concerné